

No. 48712*

**South Africa
and
Uganda**

Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Uganda on cooperation on issues related to public works and infrastructure development. Pretoria, 21 January 2011

Entry into force: *21 January 2011 by signature, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 14 July 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Ouganda**

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République de l'Ouganda relatif à la coopération en matière des travaux publics et du développement des infrastructures. Pretoria, 21 janvier 2011

Entrée en vigueur : *21 janvier 2011 par signature, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 14 juillet 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
SOUTH AFRICA**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
UGANDA**

ON

**COOPERATION ON ISSUES RELATED TO
PUBLIC WORKS AND INFRASTRUCTURE
DEVELOPMENT**

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Uganda (hereinafter jointly referred to as the “Parties” and separately as a “Party”);

COMMITTED to contribute to, establish and develop a diversified relationship in the field of public works and infrastructure development, in the spirit of solidarity and friendship, contributing to NEPAD objectives and the development of the African continent at large;

AWARE of the importance of infrastructure for the social and economic development of both countries; and

ACKNOWLEDGING the mutual advantages that may result from this Memorandum of Understanding;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

In this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as this “MoU”), unless the context otherwise indicates-

“Competent Authority” means the competent authorities specified in Article 3;

“cooperation” means actions and activities undertaken by both Parties in pursuance of the objectives of this Memorandum of Understanding;

“public works” includes all built environment activities and undertakings affecting policy, infrastructure development (implementation and maintenance) and the environment where the activities take place.

ARTICLE 2

SCOPE OF COOPERATION

The Parties shall explore the possibilities of cooperation on the basis of equality and mutual benefit to promote, develop and increase cooperation in the field of public works, built environment, regulatory environment, infrastructure development and maintenance within their respective jurisdictions.

ARTICLE 3

COMPETENT AUTHORITIES

The Competent Authorities responsible for the implementation of this MoU shall be-

- (a) in the case of the Government of the Republic of South Africa , the Department of Public Works; and
- (b) in the case of the Government of the Republic of Uganda, the Ministry of Works and Transport.

ARTICLE 4
AREAS OF COOPERATION

The areas of cooperation under this MoU shall include, but not be limited to-

- (a) institutional capacity building in areas such as legislation and policy development, planning, civil works, manufacture of building materials, quality assurance, monitoring and evaluation and regulation of construction industry;
- (b) exchange programmes between professional councils and/or boards in continuous professional and skills development in the area of built environment professionals (artisans, architects, engineers, quantity surveyors, project managers, property managers and valuers);
- (c) creation of employment through application of appropriate technologies such as labour-based construction technology;
- (d) improved production and supply of construction material and equipment such as environmentally friendly bricks;
- (e) research and development and sharing of construction and maintenance technologies and expertise;
- (f) encourage cooperation and partnership between the public and private sectors in the construction industry for the purpose of infrastructure development and maintenance; and
- (g) sharing knowledge and experience in alternative ways of financing infrastructure development and maintenance.

ARTICLE 5
FORMS OF COOPERATION

The Parties shall cooperate by-

- (a) exchanging of professionals for the purpose of policy development, professional development and sharing new techniques, including training and educational programmes;
- (b) exchanging, disseminating and sharing of information on public works and infrastructure development issues in areas of common interest;
- (c) creating partnership between public and private sector institutions and organizations in the countries of the Parties; and
- (d) conducting joint research in areas of building and construction materials, infrastructure engineering, architectural sciences, rural infrastructure and services.

ARTICLE 6
IMPLEMENTATION

- (1) In implementation of this MoU, the Parties shall establish a bilateral working committee and develop programmes of action in respect of specific projects involving components of the areas of cooperation referred to in Article 4 and forms of cooperation referred to in Article 5.
- (2) The funding of programmes or projects of co-operation shall be as agreed upon by the Parties.

ARTICLE 7

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Parties arising out of the implementation or interpretation of this MoU shall be settled amicably through consultation or negotiations between the Parties.

ARTICLE 8

AMENDMENTS

This MoU may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

ARTICLE 9

SUSPENSION

- (1) Each Party reserves the right to completely or partially suspend this MoU.
- (2) The suspension, together with the reasons thereof, shall be conveyed to the other Party in writing through the diplomatic channel and shall take effect immediately upon receipt of such notification.
- (3) The suspending Party shall lift the suspension as soon as possible by way of written notice to the other Party through the diplomatic channel.

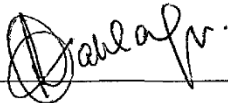
ARTICLE 10

ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION

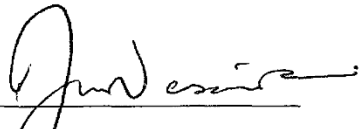
- (1) This MoU shall enter into force on the date of signature thereof.
- (2) This MoU shall remain in force for a period of five (5) years, whereafter it shall automatically be renewed for further periods of five (5) years at a time, but may be terminated by either Party giving six (6) months' written notice in advance through the diplomatic channel of its intention to terminate it.
- (3) The termination of this MoU shall not affect, or in any way prejudice, existing obligations, programmes of action or projects established in terms of this MoU. Such obligations shall remain in force until the completion thereof in terms of this MoU.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed and sealed this MoU in duplicate in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at PRETORIA on this 21 day of JANUARY 2011.



**FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**



**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF UGANDA**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE TRAVAUX PUBLICS ET DE DÉVELOPPEMENT DES
INFRASTRUCTURES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA

Préambule

Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement de l'Ouganda (dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie »);

Ayant pris l'engagement de contribuer à établir et à développer des relations diversifiées dans le domaine des travaux publics et du développement des infrastructures dans un esprit de solidarité et d'amitié, en contribuant ainsi à atteindre les objectifs du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et au développement du continent africain au sens large;

Conscients de l'importance que revêtent les infrastructures pour le développement économique et social des deux pays; et

Reconnaissant les avantages mutuels pouvant résulter du présent Mémoire d'accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

À moins que le contexte n'indique le contraire, les termes et expressions figurant ci-dessous auront, dans le cadre du présent Mémoire d'accord, les significations suivantes :

L'expression « autorité compétente » s'entend des autorités compétentes visées à l'article 3;

Le terme « coopération » s'entend des mesures prises et des activités exercées par les deux Parties conformément aux objectifs poursuivis par le présent Mémoire d'accord;

L'expression « travaux publics » englobe l'ensemble des activités menées et des initiatives prises dans le cadre de l'environnement bâti et qui affectent la politique, le développement des infrastructures (réalisation et entretien) ainsi que l'environnement où les activités ont lieu.

Article 2. Champ d'application de la coopération

Les Parties examineront les possibilités de coopérer sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel dans le but de promouvoir, de développer et d'accroître la coopération dans le domaine des travaux publics, l'environnement bâti, l'environnement réglementaire, le développement et l'entretien des infrastructures dans leurs juridictions respectives.

Article 3. Autorités compétentes

Les autorités compétentes chargées de l'application du présent Mémoire d'accord sont :

(a) Dans le cas du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, le Ministère des travaux publics; et

(b) Dans le cas du Gouvernement de la République de l'Ouganda, le Ministère des travaux et des transports.

Article 4. Domaines de coopération

Les domaines de coopération entrant dans le cadre du présent Mémoire d'accord s'articuleront, notamment mais non exclusivement, autour des grands axes suivants :

(a) Renforcement des capacités institutionnelles dans les domaines tels que la législation et l'établissement des politiques, la planification, les travaux publics, la fabrication de matériaux de construction, l'assurance de la qualité, le suivi et l'évaluation et la réglementation de l'industrie de la construction;

(b) Programmes d'échange entre conseillers professionnels et/ou conseils professionnels en formation professionnelle continue et développement des compétences pour les professionnels de l'environnement bâti (artisans, architectes, ingénieurs, métresseurs, directeurs de projet, gestionnaires immobiliers et experts en estimations);

(c) Création d'emplois par l'application de technologies appropriées, telles que la technologie de la construction à forte intensité de travail;

(d) Amélioration de la production et fourniture de matériaux de construction et d'équipements pour la construction tels que les briques écologiques;

(e) Recherche et développement, partage de la technologie du bâtiment, de la technique de l'entretien et de l'expertise accumulée dans ces domaines;

(f) Soutien apporté à la coopération et incitation au partenariat entre les secteurs publics et privés dans l'industrie de la construction aux fins de développer les infrastructures et leur entretien; et

(g) Partage des connaissances et de l'expérience acquise quant aux voies alternatives de financement du développement des infrastructures et de leur entretien.

Article 5. Formes de coopération

Les Parties coopèrent en :

(a) Échangeant des professionnels aux fins d'élaborer des politiques, de perfectionner les connaissances du personnel et de partager les nouvelles techniques, en ce compris la formation et les programmes pédagogiques;

(b) Échangeant, disséminant et partageant des informations sur les problèmes touchant aux travaux publics et au développement des infrastructures dans les domaines d'intérêt commun;

(c) Créant des partenariats entre les institutions et organisations à caractère public et privé situées dans les pays des Parties;

(d) Menant des recherches communes dans le domaine de la construction et des matériaux de construction, de l'ingénierie de l'infrastructure, des sciences architecturales, des infrastructures rurales et des services.

Article 6. Application

(1) Aux fins de l'application du présent Mémoire d'accord, les Parties créent une commission de travail bilatérale et établissent des programmes d'action concernant des projets spécifiques impliquant des éléments des domaines de coopération visés à l'article 4 et des formes de coopération visées à l'article 5.

(2) Le financement des programmes et projets de coopération sera convenu par les Parties.

Article 7. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties découlant de l'application ou de l'interprétation du présent Mémoire d'accord sera réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Article 8. Amendements

Le présent Mémoire d'accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties par le biais de notes échangées entre elles par la voie diplomatique.

Article 9. Suspension

Chaque Partie se réserve le droit de compléter ou de suspendre partiellement le présent Mémoire d'accord.

(1) L'avis de suspension indiquant les raisons de ladite suspension sera transmis à l'autre Partie par écrit par la voie diplomatique et sera applicable avec effet immédiat dès réception de cette notification.

(2) La Partie initiatrice de la suspension lèvera celle-ci dès que possible et en informera par écrit l'autre Partie en empruntant la voie diplomatique.

MISSING TRANSLATION

(3) The suspending Party shall lift the suspension as soon as possible by way of written notice to the other Party through the diplomatic channel.

Article 10. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

(1) Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

(2) Le présent Mémorandum d'accord demeurera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans; passé ce délai, il sera reconduit d'office à raison de périodes complémentaires successives d'une durée de cinq (5) ans chacune, mais il pourra néanmoins être dénoncé par une des Parties quelle qu'elle soit moyennant préavis écrit de six (6) mois notifié par la voie diplomatique informant l'autre de son intention d'y mettre fin.

(3) La dénonciation du présent Mémorandum d'accord n'affectera ni ne remettra nullement en cause les obligations existantes, les programmes d'action ou les projets établis au titre du présent Mémorandum d'accord. Ces obligations demeureront en vigueur jusqu'à ce que celles-ci soient éteintes conformément aux conditions du présent Mémorandum d'accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémorandum d'accord établi en deux exemplaires et y ont apposé leur sceau, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Pretoria le 21 janvier 2011.

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud :

Pour le Gouvernement de la République de l'Ouganda :